

FRANCE ESPORTS

C/O SELL - 42, avenue Kléber – 75116 PARIS Association
déclarée, régie par la loi du 1er juillet 1901
(l'« **Association** »)

REGLEMENT INTERIEUR DE L'ASSOCIATION FRANCE ESPORTS

Mis à jour par le Conseil d'Administration en date du [●]

Table des matières

PRÉAMBULE	3
PARTIE 1 – DEFINITIONS	4
ARTICLE 1 - DÉFINITIONS	4
PARTIE 2 – STIPULATIONS RELATIVES AUX MEMBRES ET AUX SYMPATHISANTS	6
ARTICLE 2 - PROCESSUS D'ADHÉSION À L'ASSOCIATION DU MEMBRE ADHÉRENT	6
ARTICLE 3 - SPÉCIFICITÉS RELATIVES AUX STRUCTURES COLLECTIVES	10
ARTICLE 4 - SERVICES DONT BÉNÉFICIENT LES MEMBRES ADHÉRENTS	11
ARTICLE 5 - EXCLUSION D'UN MEMBRE	12
ARTICLE 6 - SYMPATHISANTS DE L'ASSOCIATION	14
PARTIE 3 – ORGANISATION DES COLLEGES ET DE LEURS CONSEILS	15
ARTICLE 7 - COLLÈGE DES PROFESSIONNELS ET COLLEGE DES ASSOCIATIONS	15
ARTICLE 8 - CONSEILS DES COLLÈGES	16
ARTICLE 9 - ÉLECTION DES REPRÉSENTANTS DU CONSEIL DE COLLEGE	17
ARTICLE 10 - MISSIONS DES REPRÉSENTANTS DES COLLÈGES	22
PARTIE 4 – MODALITES DE VOTE EN ASSEMBLEE GENERALE ET EN CONSEIL D'ADMINISTRATION	23 23
ARTICLE 11 - MODALITÉS DE VOTE EN ASSEMBLÉE GÉNÉRALE	23
ARTICLE 12 - MODALITÉS DE VOTE EN CONSEIL D'ADMINISTRATION	24
PARTIE 5 – STIPULATIONS PARTICULIERES DU CONSEIL D'ADMINISTRATION ET DU BUREAU	25 25
ARTICLE 13 - FONCTIONNEMENT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION	25
ARTICLE 14 - RÉVOCATION D'UN MEMBRE DU CONSEIL D'ADMINISTRATION	26
ARTICLE 15 - DÉLÉGATIONS	26
ARTICLE 16 - VICE-PRÉSIDENTS DÉLÉGUÉS	ERREUR ! SIGNET NON DÉFINI.
PARTIE 6 – AUTRES ORGANES DE L'ASSOCIATION	30
ARTICLE 17 - RÔLE CONSULTATIF DU CONSEIL DES ANTENNES RÉGIONALES	30
ARTICLE 18 - RÔLE CONSULTATIF DU COMITÉ ETHIQUE	31
PARTIE 7 – STIPULATIONS DIVERSES	33
ARTICLE 19 - MODIFICATION DU RÈGLEMENT INTÉRIEUR	33
ARTICLE 20 - HIÉRARCHIE CONTRACTUELLE	33

PRÉAMBULE

L'association FRANCE ESPORTS (ci-après « **l'Association** ») a été déclarée à la Préfecture de Paris le 17 décembre 2016.

Il est rappelé que, conformément à ses Statuts, l'Association a pour objet de :

- Représenter les intérêts communs de ses Membres et, plus largement, de l'écosystème sportif (agents économiques, professionnels ou amateurs) auprès des pouvoirs publics, des institutions nationales et internationales, ainsi que des autres parties prenantes du secteur ;
- Fournir son expertise aux autorités publiques sur les politiques relatives à l'esport, et particulièrement celles concernant la jeunesse, le développement économique, l'éducation, l'inclusion, la santé, la citoyenneté numérique et la transition écologique ;
- Porter la voix des acteurs amateurs et professionnels de l'esport dans les discussions collectives, les consultations institutionnelles ou les initiatives publiques, afin de représenter leurs intérêts communs et d'accompagner les dynamiques de structuration du secteur ;
- Servir de relais au mouvement olympique en France le cas échéant, à titre consultatif, notamment dans le cadre des équipes nationales sportives (par exemple lors des phases de sélection), dans le respect des valeurs sportives, éducatives et sociales ;
- Promouvoir et développer la pratique de l'esport, dans un esprit d'équité, de responsabilité, de diversité, d'épanouissement humain et de préservation de la santé physique et mentale des pratiquants ;
- Favoriser la mixité, la parité et l'inclusion de tous les publics dans l'esport dans une démarche d'utilité sociale ;
- Dynamiser le développement de l'esport en France et contribuer à son maillage territorial, notamment en animant un réseau d'antennes régionales, en assurant la coopération effective de ces antennes avec les différentes régions du territoire, et en soutenant des dynamiques locales favorisant l'accès des jeunes publics à des pratiques responsables et inclusives ;
- Encourager la formation, la montée en compétences et la professionnalisation des acteurs de l'esport (bénévoles, professionnels, dirigeants, structures, etc.), y compris sur les enjeux d'encadrement liés à la pratique sportive (santé, mixité et citoyenneté numérique) ;
- Valoriser les acteurs de l'esport au moyen de démarches de labellisation ou de reconnaissance sectorielle, en intégrant des critères liés, par exemple, à l'éthique, à la responsabilité sociétale ou à l'impact environnemental ; et
- Définir et promouvoir des principes de bonne gouvernance, de déontologie et de compliance dans la gestion et la pratique de l'esport.

Il est apparu opportun de préciser et compléter les règles de fonctionnement prévues ou non par les Statuts, notamment ceux qui ont trait à l'Administration interne de l'Association.

En conséquence, le Conseil d'Administration de l'Association a arrêté et adopté le présent règlement intérieur (le « **Règlement Intérieur** »).

Les termes débutants par une majuscule sont soit définis dans les Statuts, soit dans le Règlement Intérieur de l'Association.

PARTIE 1 – DEFINITIONS

ARTICLE 1 - DÉFINITIONS

1.1 Termes définis par les Statuts

Il est rappelé que, conformément aux Statuts de l'Association, les termes suivants sont ainsi définis :

- **Catégorie(s)** : Sous-groupes au sein des Collèges, définis en fonction de l'activité ou du statut juridique des adhérents.
- **Collège(s)** : Regroupement des Membres Adhérents selon leur nature (professionnels ou associatifs) selon des règles déterminées dans le Règlement Intérieur.
- **Conseil de Collège** : Organe interne à chaque Collège composé des élus de chaque Collège.
- **Conseil du Collège des Professionnels** : Organe interne au Collège des professionnels composé des représentants élus du Collège des professionnels.
- **Conseil du Collège des Associations** : Organe interne au Collège des associations composé des représentants élus du Collège des associations.
- **Conseil des Antennes Régionales** : Conseil des Antennes Régionales regroupant le Vice-Président Délégué aux Antennes Régionales et les Délégués Territoriaux.
- **Délégué Territorial** : Désigne la personne représentante d'une antenne régionale
- **Membres** : Désigne tous les membres de l'association qu'ils soient Membres adhérents ou Membres d'honneur.
- **Membre Adhérent** : Toute personne physique ou morale ayant adhéré à l'Association dans les conditions fixées par les Statuts et le Règlement Intérieur de l'Association. Chaque Membre Adhérent appartient à une seule Catégorie, laquelle détermine ses droits d'éligibilité et de vote aux élections des représentants au Conseil de Collège.
- **Membre d'Honneur** : Toute personne physique désignée par le Conseil d'Administration en raison de sa compétence, de sa notoriété ou des services rendus à l'Association.
- **RIAR (Règlement Intérieur des Antennes Régionales)** : Document encadrant spécifiquement le fonctionnement, l'organisation et les responsabilités des antennes régionales de l'Association.
- **Sympathisants** : Toute personne physique ou morale ayant apporté ou souhaitant apporter une contribution significative à l'Association, sans en être membre, telles que définies à l'Article 8 des Statuts.
- **Vice-Président Association** : Représentant élu du Collège des associations qui peut être le Président de l'Association et qui assure la représentation de son Collège au sein de l'Association et à l'égard des tiers.
- **Vice-Président Professionnel** : Représentant élu du Collège des professionnels qui peut être le Président de l'Association et qui assure la représentation de son Collège au sein de l'Association et à l'égard des tiers.
- **Vice-Président Antennes Régionales** : Membre désigné par le Conseil d'Administration pour superviser le Conseil des Antennes Régionales, sous l'autorité du Président.

- **Vice-Président Délégué** : Membre désigné par le Conseil d'Administration pour superviser une thématique spécifique de l'Association, sous l'autorité du Président.

1.2 Termes définis par le Règlement Intérieur

Dans ce Règlement Intérieur, les termes suivants sont ainsi définis :

- **Clubs Esport Associatifs** : Catégorie du Collège des Associations regroupant toute association régie par la loi du 1er juillet 1901 et le décret du 16 août 1901 dans leur version consolidée ayant pour objet la pratique amateur de l'esport ou, par exception, association, quel que soit le lieu de son siège, ayant pour objet la pratique amateur de l'esport et participant de manière régulière à des compétitions françaises amateurs d'esport.
- **Editeurs** : Catégorie du Collège des Professionnels regroupant toute personne morale qui a pour objet en France comme à l'étranger, directement ou indirectement :
 - (i) La création, la production, l'édition et la diffusion de tous produits multimédias, audiovisuels et informatiques, notamment les jeux vidéo, logiciels éducatifs et culturels, dessins animés, œuvres littéraires, cinématographiques et télévisuelles sur tous supports actuels et futurs ; ou
 - (ii) La diffusion de tous produits multimédia et audiovisuels en particulier au moyen des nouvelles technologies de communication tels que les réseaux, les services en lignes ; ou
 - (iii) L'achat, la vente et d'une manière générale, le négoce, sous toutes ses formes, à l'importation comme à l'exportation, par voie de location ou autrement, de tous matériels d'informatique et de traitement de textes avec leurs accessoires ainsi que tous matériels ou produits de reproduction de l'image et du son ; ou
 - (iv) La commercialisation et la gestion de tous programmes informatiques, de traitement des données ou de textes ; ou
 - (v) Le conseil, l'assistance et la formation se rapportant à l'un des domaines précités,
- **Clubs Esport Professionnels** : Catégorie du Collège des Professionnels regroupant toute personne morale qui justifie la satisfaction des deux critères cumulatifs suivants :
 - (i) Société commerciale domiciliée en France ayant pour objet la pratique professionnelle de l'esport ou, par exception, société commerciale, quel que soit le lieu de son siège, ayant pour objet la pratique professionnelle de l'esport et participant de manière régulière à des compétitions françaises d'esport ; et
 - (ii) Un chiffre d'affaires annuel lié à l'activité esport supérieur ou égal à 10.000 € HT (au titre de l'exercice social clos précédant immédiatement la demande d'adhésion ou de renouvellement).
- **Grandes Voix** : Système de pondération du nombre de voix par Collège en Assemblée Générale, tel que défini à l'Article 11 -du présent Règlement Intérieur.
- **Joueurs Esport Amateurs** : Catégorie du Collège des Associations regroupant toute personne physique jouant régulièrement et participant occasionnellement à des compétitions sportives mais ne remplissant pas les conditions de la Catégorie « Joueurs Professionnels », telle que définie au présent article.
- **Joueurs Professionnels** : Catégorie du Collège des Professionnels regroupant toute personne physique telle que définie à l'article 102, I de la Loi n°2016-1321 du 7 octobre 2016 pour une République numérique ou toute personne physique intégrée ou non au sein d'un club sportif amateur ou professionnel :
 - (i) Participant de manière récurrente à des compétitions de jeux vidéo proposant des gains matériels ou financiers ; et
 - (ii) Dont plus de 50% de ses revenus annuels sont liés à sa participation à des compétitions d'esport.

- **Opérateurs Associatifs** : Désigne toutes personnes morales à but non lucratif, constituées principalement sous forme d'associations, qui interviennent dans l'écosystème de l'esport dans une démarche d'intérêt général, éducatif, social, culturel ou sportif et qui peuvent justifier :
 - (i) Être constitués conformément à la loi du 1er juillet 1901 relative au contrat d'association, ou à toute législation équivalente applicable ;
 - (ii) Exercer une activité effective dans le champ de l'esport ;
 - (iii) Ne pas avoir pour objet principal la recherche d'un profit commercial individuel.
 Sont notamment considérés comme Opérateurs Associatifs :
 - Les associations de promotion ou de pratique de l'esport amateur,
 - Les fédérations, comités ou ligues territoriales esportives à but non lucratif,
 - Les associations œuvrant pour l'inclusion, la formation, l'éducation, ou la sensibilisation par le biais de l'esport.
- **Opérateurs Professionnels** : désignant les personnes morales ou professions indépendantes qui exercent à titre principal, habituel et rémunéré une activité économique, commerciale ou de service dans l'écosystème de l'esport en dehors des clubs et éditeurs, et qui satisfont les conditions suivantes :
 - (i) Pouvoir justifier d'une activité déclarée (immatriculation, statuts, SIRET ou équivalent) dans le champ de l'esport ; et
 - (ii) Réaliser au titre de l'exercice social clos précédant immédiatement la demande d'adhésion ou de renouvellement :
 - o tout ou partie de son chiffre d'affaires dans ce secteur sous réserve qu'il soit supérieur ou égal à 100.000 € HT ; ou
 - o au moins 30% de son chiffre d'affaires dans ce secteur sans montant minimum de chiffre d'affaires.
 - (iii) Être reconnue par le Conseil d'Administration comme répondant aux critères définis ci-dessus.
 Peuvent notamment prétendre à être considérés comme Opérateurs Professionnels, sans que cette liste ne soit exhaustive :
 - Les sociétés de production, d'organisation et de diffusion d'événements esports ;
 - Les agences de marketing, de communication, de conseil ou de gestion dédiées à l'esport ;
 - Les prestataires techniques spécialisés (plateformes technologiques, outils d'analyse, solutions de broadcast) ;
 - Les organismes de formation professionnelle dans les métiers de l'esport.
- **Site internet** : Plateforme numérique officielle de l'Association : <http://www.france-esports.org>.

PARTIE 2 – STIPULATIONS RELATIVES AUX MEMBRES ET AUX SYMPATHISANTS

ARTICLE 2 - PROCESSUS D'ADHÉSION À L'ASSOCIATION DU MEMBRE ADHÉRENT

1.1 Principes généraux

L'adhésion à l'Association est ouverte à toute personne physique ou morale remplissant les conditions définies par les Statuts et le présent Règlement Intérieur.

Toute demande d'adhésion à l'Association est formulée en ligne via le site internet officiel de l'Association : <http://www.france-esports.org> (le « **Site Internet** »)

Le candidat souhaitant adhérer à l'Association doit remplir un formulaire sur le Site Internet précisant :

- Ses informations d'identification (que ce soit pour les personnes morales comme pour les personnes physiques) ;
- Ses informations juridiques et financières ;
- Le Collège et la Catégorie d'appartenance envisagés.

1.2 Traitement de la demande et appel à cotisation

La demande d'adhésion est réceptionnée par l'opérateur désigné par l'Association à cet effet.

Celui-ci est chargé de :

- Vérifier l'existence et la légitimité du candidat (en particulier pour les personnes morales : contrôle des numéros SIRET/SIREN ou numéro d'identification des associations) ;
- Valider l'appartenance au Collège et à la Catégorie envisagés ou proposer une correction ; En cas de doute ou d'inadéquation, l'opérateur peut demander des précisions au candidat avant soumission pour validation au Conseil d'Administration.
- Importer les données dans le fichier de suivi de cotisations de l'Association « Cotisations France Esports » ;
- Adresser un appel à cotisation indiquant le montant dû, établi selon le budget ou chiffre d'affaires déclaré.

1.3 Montant de cotisation et durée d'adhésion

La cotisation du Membre Adhérent est due au moment de la première demande d'adhésion, puis à chaque début d'année.

Par principe :

- Le montant de la cotisation est déterminé selon la grille de calcul reproduite en Annexe 2.3 ;
- La cotisation est due dans sa totalité pour toute demande d'adhésion réalisée avant le 1^{er} juillet de l'année civile en cours.

Uniquement en cas de première demande d'adhésion entre le 1^{er} juillet et le 31 décembre, la cotisation due par le demandeur est calculée au *pro rata* du nombre de mois restants jusqu'au 31 décembre de l'année en cours.

En outre, si ladite première demande d'adhésion intervient entre le 1^{er} et le 31 décembre, l'Association pourra proposer au demandeur de lui « offrir » le dernier mois d'adhésion sous réserve qu'il s'acquitte intégralement de la cotisation annuelle de l'année suivante.

1.4 Validation définitive de l'adhésion et activation

Après traitement par l'opérateur, la demande est transmise au Conseil d'Administration pour :

- Vérifier le paiement de la cotisation ;
- Valider le cas échéant l'appartenance au Collège et à la Catégorie choisies ou proposer une correction ;

À compter de la validation par le Conseil d'Administration :

- Un reçu de cotisation est émis ;
- Le compte adhérent est activé ;

- L'adhérent est inscrit aux listes de diffusion pertinentes (notamment la mailing liste interne et l'accès aux outils internes de l'Association).

L'adhésion devient définitive à compter de la validation par le Conseil d'Administration de la cotisation complète et confère au nouvel adhérent l'ensemble des droits attachés à sa qualité.

1.5 Refus de validation par le Conseil d'Administration

Le Conseil d'Administration pourra refuser une demande d'adhésion sans avoir à motiver sa décision. En cas de refus d'adhésion, le règlement de la cotisation sera remboursé sous un délai maximum de trois (3) mois à compter de la décision du Conseil d'Administration.

1.6 Annulation de la demande

En cas d'absence de paiement dans un délai de quinze (15) jours à compter de l'appel à cotisation, la procédure d'inscription sera réputée abandonnée.

En cas de volonté réitérée du candidat de rejoindre l'Association, la procédure d'adhésion devra être reprise depuis le début.

1.7 Confidentialité et protection des données

Les personnes impliquées dans la gestion des adhésions s'engagent à respecter la confidentialité des données recueillies et à se conformer à la législation applicable en matière de protection des données personnelles (RGPD).

Les données collectées sont strictement limitées à ce qui est nécessaire à la gestion administrative, comptable et relationnelle des adhérents, et ne sont accessibles qu'aux personnes dûment autorisées dans le cadre de leurs fonctions.

Chaque Membre Adhérent disposera d'un droit d'accès, de rectification, d'opposition, de limitation, d'effacement et de portabilité de ses données, qu'il peut exercer en s'adressant à l'adresse mail secretariat@france-esports.org.

Les données ne sont conservées que pour la durée nécessaire aux finalités pour lesquelles elles sont collectées, puis supprimées ou archivées conformément aux obligations légales.

L'Association s'engage à mettre en œuvre les mesures techniques et organisationnelles appropriées pour garantir un niveau de sécurité adapté au risque.

1.8 Changement de Collège ou de Catégorie

Le Membre Adhérent pourra ultérieurement faire une demande motivée de changement de Catégorie et/ou de Collège par courriel adressée au Conseil d'Administration, au regard des critères de l'Article 7 - du présent Règlement Intérieur.

Le Conseil d'Administration appréciera la demande, notamment sur la base des éléments justificatifs fournis par le Membre Adhérent. Il pourra, le cas échéant, demander des informations complémentaires. La décision sera prise à la majorité des suffrages exprimés lors de la prochaine réunion du Conseil d'Administration suivant la réception du dossier complet. Le Conseil d'Administration notifiera sa décision au Membre dans un délai de trente (30) jours à compter de cette réunion.

1.9 Renouvellement du statut de Membre Adhérent

Le statut de Membre Adhérent est renouvelable chaque année civile. Le renouvellement est subordonné au paiement de la cotisation annuelle, ainsi qu'au respect continu des conditions d'adhésion définies aux Statuts et l'Article 2 -du présent Règlement Intérieur.

Un rappel est adressé par voie électronique un (1) mois avant la date d'échéance. À défaut de renouvellement dans un délai d'un (1) mois après la date limite, le Membre est réputé démissionnaire, sauf motif légitime adressé au Conseil d'Administration.

Dans ce cas, le statut du Membre démissionnaire est suspendu, entraînant la perte de son droit de vote et de participation aux organes délibérants de l'Association. Cette suspension prend fin dès la régularisation complète de sa cotisation, sauf décision contraire du Conseil d'Administration.

Le Conseil d'Administration se réserve le droit de refuser le renouvellement, notamment en cas de manquement tel que listé à l'Article 5 -, après que l'intéressé a été invité à présenter ses observations.

ARTICLE 3 - SPÉCIFICITÉS RELATIVES AUX STRUCTURES COLLECTIVES

3.1 Définitions et principes

Les Syndicats et Groupements sont des structures adhérentes de l'Association, composées de plusieurs Membres Adhérents partageant un intérêt, une activité ou une finalité commune dans le domaine de l'esport.

Tout Membre Adhérent de l'Association peut simultanément :

- Être membre à titre individuel de France Esports ;
- Être membre d'un Syndicat ou Groupement lui-même Membre Adhérent de France Esports.

L'adhésion individuelle et l'adhésion au travers d'un Syndicat ou Groupement sont indépendantes l'une de l'autre.

Chaque qualité d'adhésion confère à son titulaire les droits et obligations prévus par les Statuts et le Règlement Intérieur, sans que l'une n'exclue ou ne limite l'autre.

Un Membre Adhérent peut cumuler les droits de vote liés à son adhésion personnelle et à celle du Syndicat ou Groupement qu'il représente, sous réserve qu'il soit expressément mandaté à cet effet.

3.2 Reconnaissance par l'Association

Lorsqu'un Syndicat ou Groupement est reconnu par l'Association comme représentant structuré d'une catégorie de Membres (notamment les clubs professionnels ou une branche spécifique du secteur sportif), l'Association s'engage à respecter son autonomie interne ainsi que sa légitimité externe, dans le cadre de son périmètre de représentation.

Toute prise de position publique ou institutionnelle de l'Association sur un sujet relevant du champ d'action d'un Syndicat ou Groupement reconnu doit faire l'objet d'une concertation préalable, selon des modalités définies par le Conseil d'administration. En cas de désaccord manifeste sur un sujet entrant dans ce champ, l'Association s'abstient de toute prise de position contradictoire sans qu'une concertation approfondie ait été engagée.

En retour, les Syndicats et Groupements s'engagent à exercer leur autonomie dans le respect des Statuts, du Règlement Intérieur, et des décisions des instances statutaires de l'Association.

A toutes fins utiles, le processus d'adhésion des Membres Adhérents tel que stipulé à l'Article 2 -du présent Règlement Intérieur s'appliquera *mutatis mutandis* à l'adhésion des Syndicats ou Groupements.

3.3 Rattachement dérogatoire à une Catégorie

À titre exceptionnel, un Syndicat, un Groupement ou une société de représentation (notamment un syndicat professionnel, une fédération ou une agence de représentation de joueurs) peut être rattaché à une Catégorie donnée au sein d'un Collège, sous réserve des conditions cumulatives suivantes :

- Justifier d'un mandat, d'une mission statutaire ou contractuelle visant spécifiquement à représenter les intérêts d'acteurs relevant de ladite Catégorie ;
- Présenter des éléments de représentativité suffisants (nombre de membres représentés, mandats actifs, ancienneté, rayonnement), appréciés par l'Association ; et
- Obtenir une validation explicite de ce rattachement par l'Association.

La structure ainsi rattachée à une Catégorie est autorisée à présenter un candidat aux élections organisées dans cette Catégorie, dans les mêmes conditions que tout autre Membre Adhérent relevant de cette Catégorie.

Elle ne peut toutefois désigner qu'un seul représentant au sein du Conseil de Collège correspondant, et ce représentant ne peut être candidat ni siéger simultanément au titre d'une autre Catégorie du même Collège.

ARTICLE 4 - SERVICES DONT BÉNÉFICIENT LES MEMBRES ADHÉRENTS

3.1 Principe général

Les Membres Adhérents peuvent bénéficier des services et avantages mis en place à leur bénéfice par l'Association, sous réserve :

- D'être à jour du paiement de leur cotisation annuelle,
- De respecter les obligations statutaires et réglementaires applicables.

3.2 Liste des services

À ce titre, les Membres Adhérents peuvent notamment bénéficier, dans la mesure du possible et des moyens internes de l'Association, sans minimum garanti, des services suivants :

- Représentation institutionnelle auprès des pouvoirs publics, autorités de régulation, organisations professionnelles et instances internationales ;
- Accès prioritaire aux travaux et publications produits par France Esports (études, baromètres, analyses sectorielles, synthèses juridiques ou économiques) ;
- Participation à des événements, séminaires, groupes de travail, ateliers ou colloques, en lien avec les enjeux sectoriels de l'esport (gouvernance, professionnalisation, inclusion, territoires, etc.) ;
- Orientation, conseil ou mise en relation sur des problématiques rencontrées par les Membres Adhérents (juridique, social, éducatif, institutionnel, territorial), dans les limites de la compétence de l'Association ;

- Outils mutualisés et services numériques, tels que plateformes collaboratives, bases de données ou espaces de communication interne ;
- Opportunités de visibilité, via les canaux de communication de l'Association (site internet, newsletters, communiqués) ;
- Information sur les dispositifs d'accompagnement et d'aide existants, notamment pour les clubs, structures, joueurs ou associations (ex : subventions, formations, labellisations) ;
- Accès à des sessions de sensibilisation ou de formation thématiques visant la promotion d'une pratique encadrée et responsable de l'esport dans la sphère professionnelle ou amateur ;
- Reconnaissance ou labellisation sectorielle, lorsque de tels dispositifs sont déployés par l'Association ou ses partenaires institutionnels.

3.3 Modalités d'accès

L'accès à certains services peut être :

- Conditionné au respect de critères spécifiques,
- Subordonné à une inscription préalable ou à une contribution financière additionnelle, pouvant notamment être précisée dans le(s) règlements intérieur(s) applicable(s).

3.4 Révision et évolution des services

La nature, l'étendue et les conditions d'accès aux services peuvent être librement modifiées par décision du Conseil d'Administration, en fonction :

- Des besoins identifiés par les Membres Adhérents,
- De l'évolution du contexte économique ou réglementaire,
- Des capacités opérationnelles de l'Association.

Le cas échéant, les Membres Adhérents sont informés de toute modification dans un délai raisonnable.

ARTICLE 5 - EXCLUSION D'UN MEMBRE

Conformément à l'Article 13 des Statuts, la qualité de Membre de l'Association peut se perdre par exclusion prononcée par le Conseil d'administration.

4.1 Motifs d'exclusion

L'exclusion peut être prononcée à l'encontre d'un Membre dans les cas suivants :

- Tout manquement aux présents Statuts, au Règlement Intérieur (et le cas échéant aux autres règlements intérieurs) ou à la Charte de l'Association ;
- Tout motif grave, notamment toute parole, action ou omission portant ou ayant pour objet ou pour effet de porter atteinte (i) aux intérêts matériels ou moraux de l'Association et/ou de ses Membres adhérents ou (ii) aux principes et valeurs de l'Association et du secteur sportif en général, ou (iii) à des dispositions légales ou réglementaires ou à un engagement contractuel, tel que constaté par une condamnation administrative, civile ou pénale exécutoire.

4.2 Initiateurs potentiels de la procédure

La procédure d'exclusion à l'encontre d'un Membre Adhérent peut être engagée à l'initiative :

- Du Président de l'Association ; ou
- D'au moins trois (3) Administrateurs du Conseil d'Administration.

4.3 Notification préalable

Le Membre concerné est informé, par courriel avec accusé de lecture ou de réception adressée à l'adresse email déclarée par ledit Membre lors de son adhésion :

- Des faits reprochés ;
- Des dispositions éventuellement violées ;
- De la date prévue de la réunion du Conseil d'Administration appelée à statuer sur son exclusion.

Le Conseil d'Administration fera ses meilleurs efforts pour s'assurer que la notification soit effectivement portée à la connaissance du Membre concerné, par tout moyen raisonnable et en fonction des coordonnées fournies à l'Association lors de l'adhésion ou actualisées depuis.

4.4 Respect du droit de la défense

Le Membre dispose d'un délai de cinq (5) jours ouvrés à compter de la notification pour préparer sa défense, produire des observations écrites ou demander à être entendu lors de la réunion du Conseil d'Administration.

4.5 Décision d'exclusion

La décision d'exclusion est prise en Conseil d'Administration à la majorité des suffrages exprimés, étant précisé que les abstentions ne sont pas considérées comme des suffrages exprimés.

Si le Membre concerné est membre du Conseil, il ne participe ni au vote ni aux délibérations sur son cas.

La décision est motivée et consignée dans le procès-verbal du Conseil d'Administration.

4.6 Effets et notification de la décision

La décision d'exclusion prend effet à compter de sa notification au Membre concerné, sauf disposition contraire dans la décision elle-même.

La décision d'exclusion est notifiée dans un délai de cinq (5) jours ouvrés à compter de son adoption par le Conseil d'Administration par :

- Lettre recommandée avec accusé de réception ; ou
- Courriel avec accusé de lecture ou de réception.

4.7 Mentions obligatoires de la décision

La décision précise :

- Le ou les motif(s) de l'exclusion ;
- La date d'effet de la mesure ;
- La possibilité de recours devant la prochaine Assemblée Générale Ordinaire, recours à exercer dans un délai de quinze (15) jours calendaires à compter de la réception de la notification.

L'Assemblée Générale statue à la majorité simple des suffrages exprimés. La décision du Conseil d'Administration reste exécutoire pendant la durée du recours.

4.8 Conséquences de l'exclusion

L'exclusion entraîne :

- La perte immédiate de la qualité de Membre Adhérent ;
- L'interruption des droits associés (vote, accès aux services, participation aux réunions) ;
- La radiation des fichiers et des canaux internes de l'Association.

Toute cotisation annuelle réglée reste acquise à l'Association.

ARTICLE 6 - SYMPATHISANTS DE L'ASSOCIATION

5.1 Processus d'obtention du statut de Sympathisant

Toute personne souhaitant obtenir le statut de Sympathisant doit :

- Compléter le Bulletin d'adhésion pour les Sympathisants (modèle en Annexe 6.1) et l'adresser à l'Association par courriel à secretariat@france-esports.org ;
- Fournir un bref descriptif de sa contribution passée ou future à l'Association ou au secteur sportif ;
- Être approuvée par décision du Conseil d'Administration, statuant à la majorité des voix exprimées.

5.2 Droits des Sympathisants

Les Sympathisants peuvent bénéficier des droits suivants :

- Être informés des sujets traités et des décisions prises par le Conseil d'Administration,
- Recevoir les principales communications officielles de l'Association.

Il est rappelé que les Sympathisants n'ont pas la qualité de Membres Adhérents et ne disposent d'aucun droit de vote ni de décision au sein des organes de l'Association.

Les Sympathisants peuvent être invités à certaines réunions ou consultations à titre consultatif, sans droit de vote.

5.3 Durée et fin du statut de Sympathisant

Sauf stipulation particulière, le statut de Sympathisant est accordé sur la même période que celle prévue pour les Membres Adhérents, c'est-à-dire du 1^{er} janvier au 31 décembre, la durée d'application du statut dépendant, s'agissant de la première année, de la date à laquelle la demande a été formulée à l'Association.

Le renouvellement du statut est soumis à la reconduction des contributions ou apports, et à une nouvelle validation par le Conseil d'administration.

Le Conseil d'administration peut mettre fin à tout moment au statut de Sympathisant si la personne concernée :

- Ne remplit plus les conditions d'attribution du statut ; ou
- Agit d'une manière incompatible avec les Statuts, le présent Règlement Intérieur, ou les principes et valeurs de l'Association.

Dans ce cas, le Sympathisant est informé par écrit des motifs de cette décision, qui n'ouvre droit à aucun recours.

PARTIE 3 – ORGANISATION DES COLLEGES ET DE LEURS CONSEILS

ARTICLE 7 - COLLÈGE DES PROFESSIONNELS ET COLLEGE DES ASSOCIATIONS

Il est rappelé que les Membres Adhérents de l'Association sont répartis dans deux (2) Collèges distincts, selon leur Catégorie :

- Le Collège des professionnels ;
- Le Collège des associations.

L'appartenance à un Collège est déterminée selon les critères ci-dessous.

7.1. Collège des professionnels

Le Collège des professionnels peut être composé des catégories de Membres adhérents suivantes (le(s) « **Catégorie(s) professionnels** » (tels que définis à l'Article 1 du présent Règlement Intérieur)) :

- **Clubs Esport Professionnels**
- **Editeurs**
- **Joueurs Professionnels**
- **Opérateurs Professionnels**

7.2. Collège des associations

Le Collège des associations peut être composé des catégories de Membres adhérents suivantes (le(s) « **Catégorie(s) associations** » (tels que définis à l'Article 1 du présent Règlement Intérieur)) :

- **Clubs Esport Associatifs**
- **Joueurs Esport Amateurs**
- **Opérateurs Associatifs**

7.3. Règles de représentation

Le représentant d'un Opérateur Associatif membre du Collège des associations ne pourra pas faire partie du Collège des associations à titre personnel.

Le représentant d'une structure Membre du Collège des professionnels ne pourra pas faire partie de la catégorie « Joueur Professionnel » à titre personnel.

Un Membre Adhérent personne morale peut désigner un représentant personne physique pour le représenter au sein des organes de l'Association.

Un représentant personne physique d'un Membre Adhérent personne morale ne peut représenter plus d'un Membre Adhérent.

7.4. Activité en lien avec l'esport

Tous les Membres Adhérents du Collège des associations et du Collège des professionnels doivent pouvoir justifier d'au moins une activité en lien avec l'esport sur le sol français.

ARTICLE 8 - CONSEILS DES COLLÈGES

Il est institué pour chaque Collège de l'Association un Conseil de Collège, à savoir :

- Le Conseil du Collège des Professionnels ; et
- Le Conseil du Collège des Associations.

7.1 Composition du Conseil de chaque Collège

Les Membres de chaque Collège procèdent à l'élection de leurs représentants dans les conditions de l'Article 9 - du présent Règlement Intérieur.

Les représentants des Conseils de Collège disposent d'un mandat d'une durée de deux (2) ans, renouvelable.

Ces représentants deviennent les Administrateurs au sein du Conseil d'Administration de l'Association en tant que membre du Conseil de leur Collège et y disposent d'une durée de mandat identique, renouvelable.

Les personnes morales sont représentées par leur représentant légal en exercice, ou toute autre personne dûment habilitée à cet effet. Dans le cas où la représentation de la personne morale est exercée par une tierce personne, une attestation sur l'honneur octroyant ce droit devra être délivrée par le représentant légal de la personne morale.

7.2 Missions des Conseils de Collèges

Chaque Conseil de Collège a pour mission de :

- Débattre des sujets d'intérêt propre à son Collège ;
- Formuler des propositions d'actions, d'orientations ou de réformes destinées au Conseil d'Administration ;
- Organiser des événements internes, groupes de travail, ou ateliers thématiques ;
- Animer la vie interne du Collège.

Chaque Conseil de Collège est également chargé de faire remonter aux membres de son Collège les propositions, comptes rendus ou demandes formulées au Conseil d'Administration.

Il a vocation à réunir l'ensemble des élus de son Collège au moins deux fois par an à cet effet.

En revanche, tout projet nécessitant un financement envisagé par un Conseil de Collège devra être autorisé par le Conseil d'Administration.

7.3 Fonctionnement des Conseils du Collège

Chaque Conseil du Collège, qui a vocation à se réunir au moins deux fois par an, est libre de déterminer son mode de fonctionnement interne, sous réserve de respecter les principes de loyauté, de respect des Statuts et du Règlement Intérieur.

En principe, chaque Conseil du Collège élit parmi les siens une personne en tant que Vice-président, qui préside le Conseil du Collège et est chargé de représenter le Collège au sein de l'Association et à l'égard des tiers.

De même :

- Le Vice-Président est normalement élu à la majorité simple ; et
- Le Vice-Président devra régulièrement rendre compte de l'activité de son Conseil du Collège au Conseil d'Administration

7.4 Moyens mis à disposition des Conseils de Collège

Chaque Conseil de Collège dispose, dans la limite des ressources disponibles de l'Association, d'un accès aux moyens techniques (salle virtuelle, outils collaboratifs) et humains nécessaires pour accomplir ses missions.

7.5 Valeur des décisions des Conseils de Collège

Les décisions de ces Conseils n'ont pas de valeur contraignante pour l'Association, sauf délégation préalable ou ratification postérieure par le Conseil d'Administration.

ARTICLE 9 - ELECTION DES REPRÉSENTANTS DU CONSEIL DE COLLEGE

Les élections des représentants aux Conseils de Collège sont organisées tous les deux (2) ans, en amont de l'Assemblée Générale Ordinaire annuelle, sauf cas exceptionnel d'élections anticipées décidées par le Conseil d'administration.

La période de tenue des élections est en principe comprise entre le 1er mars et le 15 avril de l'année électorale.

Le calendrier précis, les modalités pratiques de vote et de dépôt des candidatures sont fixés par décision du Conseil d'Administration lors de l'annonce officielle de la date des élections.

Dans un objectif de mixité et de diversité représentative, l'Association encourage la présentation de candidatures issue d'une minorité de genre pour chaque Catégorie. Lorsque cela est possible, le Bureau veillera à sensibiliser les Membres à l'importance de cet équilibre. À défaut de candidatures de personnes issues d'une minorité de genre, l'élection n'est pas annulée, mais le Conseil d'Administration pourra formuler des recommandations ou désigner un Vice-Président Délégué à l'égalité et à l'inclusion.

9.1. Nombre de postes de représentant à pourvoir

Il est rappelé que chaque Conseil de Collège est composé de représentants issus des Collèges selon les proportions suivantes, voués à siéger *in fine* au Conseil d'Administration :

- Pour le Conseil de Collège professionnel :
 - (iv) Huit (8) représentants (deux (2) représentants par Catégorie du Collège) ;
 - (v) Quatre (4) postes de suppléants (un (1) suppléant par Catégorie de Collège).
- Pour le Conseil de Collège des associations :
 - (i) Huit (8) représentants (trois (3) représentants pour les Clubs Esport Associatifs, trois (3) représentants pour les Opérateurs Associatifs et deux (2) représentants pour les Joueurs Esport Associatifs) ;
 - (vi) Trois (3) postes de suppléants (un (1) suppléant par Catégorie de Collège).

Par exception, en l'absence de candidatures suffisantes dans un Collège et sous réserve de l'Article 9.9, le nombre de sièges pourvus pourra être inférieur.

9.2. Conditions d'éligibilité

Un candidat au poste de représentant à un Conseil de Collège doit nécessairement :

- Être Membre adhérent de l'Association depuis trois (3) mois minimum ;
- Être à jour de sa cotisation au moment des élections ;
- S'engager à respecter ses engagements associatifs pendant la durée de son mandat, que ce soit à titre personnel ou au nom de la personne morale qu'il représente.

Par ailleurs, ne peuvent être élues aux Conseils de Collège :

- Les personnes de nationalité française condamnées à une peine qui fait obstacle à leur inscription sur les listes électorales ;
- Les personnes de nationalité étrangère condamnées à une peine qui, lorsqu'elle est prononcée contre un citoyen français, fait obstacle à son inscription sur les listes électorales ;
- Les personnes à l'encontre desquelles a été prononcée une sanction pour manquement grave à la charte de l'Association.

9.3. Dépôt des candidatures

La candidature au poste de représentant à un Conseil de Collège doit être adressée par courriel au Bureau de l'Association à l'adresse suivante : bureau@france-esport.org.

En tout état de cause, les candidatures doivent comporter :

- Une profession de foi présentant les motivations et objectifs du candidat, ainsi que la Catégorie dans laquelle il entend se présenter ;
- Une déclaration d'intérêt listant les fonctions, affiliations ou activités professionnelles susceptibles d'interagir avec les missions de l'Association ;
- Une déclaration sur l'honneur attestant de la sincérité des informations transmises ;
- Une fiche de conflit d'intérêt identifiant les situations dans lesquelles le candidat estime être en situation de conflit effectif ou potentiel avec les intérêts de l'Association

9.4. Précisions sur la fiche de conflit d'intérêt

Afin de garantir l'indépendance et la loyauté des représentants élus, les candidats doivent déclarer tout intérêt personnel, professionnel ou financier susceptible d'entrer en conflit avec l'objet ou les missions de l'Association.

La fiche de conflit d'intérêt à remplir par le candidat se trouve en Annexe 9.4 du présent Règlement Intérieur.

En particulier, ne pourraient se porter candidats :

- Les personnes exerçant une fonction de direction dans une structure en situation de concurrence directe avec l'Association ;
- Les personnes ayant des intérêts financiers directs dans des projets ou entités susceptibles de bénéficier directement de décisions prises par le Conseil d'Administration.

Toute situation de conflit d'intérêts potentiel devra être communiquée au moment du dépôt de la candidature, accompagnée, le cas échéant, de mesures envisagées pour prévenir ou atténuer ce conflit.

L'absence de déclaration d'un conflit d'intérêt constaté ensuite pourra entraîner l'invalidation de la candidature et, le cas échéant, la révocation du représentant / Administrateur.

9.5. Validation des candidatures

Le Bureau valide la liste définitive des candidats pour chaque Catégorie.

Le Bureau pourra refuser une candidature à la majorité de ses membres présents lors des délibérations, étant précisé qu'il devra se justifier par courriel auprès du candidat.

En cas de difficulté particulière, le Conseil d'Administration, qui pourra s'adjoindre les conseils du Comité Ethique, pourra être saisi par l'un des membres du Bureau.

La liste définitive des candidats ainsi que leur profession de foi sera communiquée aux Membres Adhérents ou mise à leur disposition sur le site internet de l'Association au plus tard huit (8) jours avant la date de l'élection.

9.6. Déroulement des élections

Au sein de chaque Collège, les élections des représentants sont organisées séparément pour chaque Catégorie.

Chaque Membre ne peut voter que pour les candidats de la Catégorie à laquelle il est affilié, conformément aux données d'adhésion validées par le Conseil d'Administration.

Les élections se déroulent en un seul tour pour chacune des Catégories sur la base de la liste des candidats préalablement validée par le Bureau.

Pour chaque Catégorie de Collège, les 2 (ou 3 selon le cas) candidats ayant reçu le plus de votes de la part des votants appartenant à leur Catégorie sont élus au Conseil de leur Collège et siègeront par conséquent au Conseil d'Administration.

A toutes fins utiles, les votes blancs ou nuls ne seront pas comptabilisés et en cas d'égalité de vote entre deux candidats, la candidate féminine sera privilégiée et, à défaut, le candidat le plus âgé sera privilégié.

- Dans le cas du Collège des associations :

Chaque Membre Adhérent de la Catégorie des Clubs Esport Associatifs pourra désigner jusqu'à trois (3) candidats.

Chaque Membre Adhérent de la Catégorie des Joueurs Esport Associatifs pourra désigner jusqu'à deux (2) candidats.

Chaque Membre Adhérent de la Catégorie des Opérateurs Associatifs pourra désigner jusqu'à trois (3) candidats.

- Dans le cas du Collèges des professionnels :

Chaque Membre Adhérent de la Catégorie des Clubs Esports Professionnels pourra désigner jusqu'à deux (2) candidats.

Chaque Membre Adhérent de la Catégorie des Editeurs pourra désigner jusqu'à deux (2) candidats.

Chaque Membre Adhérent de la Catégorie des Joueurs Professionnels pourra désigner jusqu'à deux (2) candidats.

Chaque Membre Adhérent de la Catégorie des Opérateurs Professionnels pourra désigner jusqu'à deux (2) candidats.

8.7.1 Modalités de vote

Le format de vote électronique et/ou physique ainsi que les horaires d'ouverture et de clôture des votes seront communiqués aux électeurs ou mis à leur disposition sur le site internet de l'Association au moins huit (8) jours avant la date des élections.

Afin que les électeurs puissent consulter la liste des candidats par Catégorie, le Bureau pourra choisir d'utiliser une plateforme web qui sera mise à disposition des électeurs avec la liste des candidats à choisir par Catégorie.

8.7.2 Résultat des élections

Le dépouillement des votes est effectué par le Bureau dans la semaine suivant la clôture des votes.

Les résultats sont inscrits à l'ordre du jour de la prochaine Assemblée Générale Ordinaire, qui peut procéder à leur constatation et officialiser leur nomination en qualité de représentant et, par voie de conséquence, d'Administrateurs.

Ces derniers prendront leurs fonctions à l'issue de ladite Assemblée Générale.

8.8 Suppléants

Pour chaque Catégorie de Conseil de Collège, sous réserve que le nombre de candidats le permette, le candidat ayant reçu le plus de votes après les candidats élus au Conseil de leur Collège sera désigné suppléant.

Les suppléants peuvent assister, sans voix délibérative, aux réunions du Conseil du Collège.

Sauf décision du Conseil d'Administration nouvellement élu, les suppléants ne peuvent assister aux réunions du Conseil d'Administration.

Nonobstant, ils ont accès aux mêmes informations que les représentants / Administrateurs afin de rester pleinement informés des travaux en cours.

En cas d'empêchement ponctuel d'un représentant ou Administrateur, le suppléant de la même Catégorie est habilité à le remplacer avec voix délibérative pour la durée de la réunion concernée.

Un seul remplacement par suppléant est autorisé par réunion.

Ce remplacement doit être notifié au Bureau avant l'ouverture de la séance.

En cas de démission, d'empêchement définitif ou de cessation du mandat d'un représentant / Administrateur pour quelque cause que ce soit avant l'échéance normale de son mandat, le

suppléant de la même Catégorie peut être désigné pour le remplacer jusqu'à l'échéance normale du mandat.

La désignation définitive est prononcée par le Conseil d'Administration, après vérification de l'éligibilité du suppléant.

En cas d'absence de suppléant dans la Catégorie concernée, il peut procéder par voie de cooptation comme prévu à l'article 9.10 ci-après.

8.9 Procédure de carence

En cas d'absence de candidature dans une ou plusieurs Catégories au sein d'un Collège, ou si le nombre de candidats est insuffisant pour pourvoir l'ensemble des huit (8) postes de représentant prévus pour ce Collège, les postes vacants peuvent être pourvus par décision du Conseil d'Administration.

Cette décision intervient dans un délai maximum d'un (1) mois suivant l'élection.

Le Conseil d'Administration privilégie en priorité, lorsqu'ils existent, les candidats de la Catégorie concernée qui se sont présentés à l'élection initiale mais n'ont pas été élus, notamment en raison d'un nombre insuffisant de voix.

À défaut, il peut désigner, parmi les représentants élus (suppléants) ou les candidats non élus d'autres Catégories du même Collège, un ou plusieurs représentants supplémentaires afin d'atteindre le nombre de huit (8) représentants, sous réserve de leur accord formel.

A défaut encore, il peut procéder par voie de cooptation comme prévu à l'article 9.10 ci-après.

Le Conseil d'administration veille à préserver, autant que possible, l'équilibre et la diversité de représentation entre les différentes Catégories du Collège.

8.10 Cooptations

En cas de vacance d'un poste de représentant / Administrateur, et après épuisement des solutions prévues aux articles 9.8 et 9.9 (désignation d'un suppléant ou d'un candidat non élu), le Conseil d'administration peut procéder à la cooptation d'un remplaçant.

La cooptation peut porter, à titre exceptionnel, sur une personne ne disposant pas de la qualité de Membre Adhérent, sous réserve qu'elle réponde aux conditions générales d'éligibilité fixées par les Statuts et qu'elle accepte expressément les obligations attachées à son mandat.

Le Conseil d'administration veille, dans toute la mesure du possible, à ce que la personne cooptée appartienne à la même Catégorie que celle du membre remplacé, ou, à défaut, que l'équilibre et la diversité de représentation entre les Catégories du Collège soient préservés.

Par ailleurs, à situation de candidatures équivalentes ou comparables, le Conseil d'Administration est invité à privilégier la désignation d'une personne contribuant à renforcer la mixité au sein du Conseil d'Administration, en particulier dans les Catégories historiquement sous-représentées. Cette orientation ne constitue pas une obligation mais un principe d'action visant à favoriser une gouvernance plus inclusive et représentative de la diversité de l'écosystème sportif.

La personne ainsi cooptée exerce ses fonctions à titre provisoire, et sa désignation doit être soumise à validation par la prochaine Assemblée Générale Ordinaire. À défaut de validation,

le siège est réputé vacant à compter de cette Assemblée et pourra faire l'objet d'une nouvelle cooptation.

En tout état de cause, en cas de projet de démission d'un représentant / Administrateur, ce dernier doit en informer le Président du Conseil d'administration au moins un (1) mois à l'avance, afin de permettre l'organisation de son remplacement dans les meilleures conditions.

ARTICLE 2 - MISSIONS DES REPRÉSENTANTS DES COLLÈGES

Chaque représentant de Conseil de Collège sera membre de droit du Conseil d'administration en qualité d'Administrateur.

Les représentants des Collèges exercent un rôle de liaison, de représentation et d'animation au sein de l'Association.

À ce titre, ils ont pour missions de :

- Représenter les intérêts de leur Collège au sein du Conseil d'Administration et prendre part aux décisions collectives ;
- Participer activement aux réunions du Conseil d'Administration ainsi qu'aux groupes de travail et commissions institués par l'Association ;
- Animer et coordonner les travaux du Conseil de leur Collège, en veillant à la mobilisation et à la consultation régulière des Membres concernés ;
- Recueillir, formaliser et transmettre au Conseil d'Administration les besoins, attentes et propositions émanant de leur Collège ;
- Veiller à la mise en œuvre et à la bonne application des décisions adoptées par les instances dirigeantes de l'Association auprès des Membres de leur Collège ;
- Promouvoir les actions et initiatives de l'Association au sein de leur réseau professionnel ou associatif, et plus largement dans l'écosystème sport.

Les représentants de Conseil de Collège s'engagent à exercer leur mandat avec diligence, loyauté et dans l'intérêt collectif de l'Association.

PARTIE 4 – MODALITES DE VOTE EN ASSEMBLEE GENERALE ET EN CONSEIL D'ADMINISTRATION
--

ARTICLE 3 - MODALITÉS DE VOTE EN ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

10.1 Les Membres Adhérents disposant du droit de vote pourront voter dans les conditions suivantes.

Le Président pourra choisir le mode de vote en début d'Assemblée Générale :

- A main levée ;
- Par bulletin (anonyme) ;
- Par tout autre moyen qu'il lui semblera adapté aux dimensions de l'Assemblée Générale.

Le vote par procuration est autorisé, mais nul ne peut détenir plus de cinq (5) procurations.

Les procurations doivent être adressées au plus tard la veille de l'Assemblée Générale auprès du Bureau de l'Association par courriel à l'adresse suivante : secretariat@france-esports.org.

Les procurations ne peuvent être remises qu'à un autre Membre de l'Association, Membre du même Collège.

Au sein de chaque Collège, chaque Membre Adhérent dispose d'une voix en Assemblée Générale. Le total des voix au sein d'un Collège est ensuite ramené sur la base de vingt (20) Grandes Voix.

Le calcul de ces Grandes Voix sera arrondi au chiffre supérieur de la deuxième décimale.

10.2 Assemblée Générale Ordinaire :

Les décisions sont prises à la majorité simple des Grandes Voix exprimées des Membres Adhérents ayant le droit de vote, étant précisé que les abstentions et les bulletins nuls ne sont pas considérées comme des suffrages exprimés.

L'Assemblée Générale Ordinaire ne peut délibérer que si le quart (1/4) au moins des Membres Adhérents disposant du droit de vote est présent ou représenté.

Dans le cas où les conditions du *quorum* ne seraient pas atteintes, l'Assemblée Générale Ordinaire suivante peut délibérer sans condition de *quorum*.

10.3 Assemblée Générale Extraordinaire :

Les décisions sont prises à la majorité des 2/3 des Grandes Voix exprimées des Membres Adhérents ayant le droit de vote, étant précisé que les abstentions et les bulletins nuls ne sont pas considérées comme des suffrages exprimés.

L'Assemblée Générale Extraordinaire ne peut délibérer que :

- Si le tiers (1/3) au moins des Membres Adhérents disposant du droit de vote est présent ou représenté ;
- Si le tiers (1/3) des Membres Adhérents de chaque Collège est présent ou représenté.

Dans le cas où les conditions du *quorum* ne seraient pas atteintes, l'Assemblée Générale Extraordinaire suivante peut délibérer sans condition de *quorum*.

ARTICLE 4 - MODALITÉS DE VOTE EN CONSEIL D'ADMINISTRATION

11.1 Principes généraux

Sauf disposition contraire spécifique, les décisions du Conseil d'administration sont prises à la majorité des suffrages exprimés, étant précisé que les abstentions ne sont pas considérées comme des suffrages exprimés.

Le Conseil d'Administration ne peut valablement délibérer que si les deux conditions suivantes sont réunies :

- La présence (physique ou représentée) d'au moins un (1) Administrateur issu de chaque Collège ;
- Un minimum d'un (1) Administrateur par Collège ayant exprimé un vote favorable ou une abstention sur chaque résolution examinée.

Par ailleurs, le *quorum* est réputé atteint lorsque au moins un quart (1/4) des Administrateurs en exercice sont présents ou représentés. Les Administrateurs participant à distance, par tout moyen de télécommunication sécurisé, sont considérés comme présents.

Par exception aux modalités de convocation prévues par les Statuts, le Conseil d'Administration peut être convoqué sans délai de prévenance lorsque des circonstances urgentes l'exigent, sous réserve de la réunion cumulative des conditions suivantes :

- Validation de l'urgence par le Président, ou, à défaut, par un tiers (1/3) des membres du Conseil d'Administration ;
- Présence effective (physique ou à distance) d'au moins un (1) représentant de chaque Catégorie de membres au sein du Conseil d'Administration ;
- Transmission immédiate de l'ordre du jour aux Administrateurs disponibles.

En cas de vacance temporaire ou définitive d'une ou plusieurs Catégories (conformément à l'article 9.9), l'exigence de représentation par Collège est suspendue pour la ou les Catégories concernées.

11.2 Cas d'égalité ou de blocage

En cas d'égalité parfaite des voix ou de blocage :

- Le Président dispose du pouvoir de trancher la décision immédiatement ; ou
- Le Président peut décider de reporter le vote à la prochaine réunion du Conseil d'Administration.

Si, lors de la nouvelle réunion, aucune majorité conforme aux règles ci-dessus n'est obtenue, la décision sera réputée non adoptée.

11.3 Modalités de scrutin pour des votes sur des personnes physiques ou morales

Lorsqu'un vote porte sur une personne physique ou morale (admission, exclusion, désignation spécifique, etc.), il doit obligatoirement se dérouler à bulletin secret, que la réunion soit tenue :

- En présentiel ; ou
- En distanciel.

Le Secrétaire de séance organise alors le scrutin secret selon les modalités suivantes :

- Présentiel : recours au vote anonyme sous enveloppe ; ou
- Distanciel : recours à une plateforme électronique garantissant la confidentialité et l'anonymat des votes.

Le choix de la plateforme utilisée est laissé à l'appréciation du Secrétaire de séance.

11.4 Publicité des résultats

Les résultats de chaque vote sont consignés dans le procès-verbal de la séance, précisant :

- La mention du respect ou non du *quorum* ;
- Le nombre de voix pour ;
- Le nombre de voix contre ;
- Le nombre d'abstentions.

PARTIE 5 – STIPULATIONS PARTICULIÈRES DU CONSEIL D'ADMINISTRATION, DU BUREAU ET DES MEMBRES DU BUREAU

ARTICLE 5 - FONCTIONNEMENT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

12.1 Convocation

Les modalités de convocation sont prévues par les Statuts.

12.2 Empêchement et pouvoirs

En cas d'empêchement, le membre du Conseil d'Administration doit avertir le Bureau de son absence et confirmer une délégation ou non de pouvoir vingt-quatre (24) heures avant la date de la réunion.

Un Administrateur peut permettre à une tierce personne de le représenter à une réunion du Conseil, et lui donner pouvoir en son nom.

Dans le cas d'une représentation d'un Administrateur à une réunion du Conseil d'Administration, seul un autre Administrateur (titulaire ou suppléant) issu du même Collège peut en représenter un autre.

Une attestation sur l'honneur octroyant ce droit devra être communiquée au Bureau de l'Association par courrier électronique, avant la réunion dudit Conseil d'Administration.

Nul ne peut détenir plus de trois (3) pouvoirs.

12.3 Ordre du jour

L'ordre du jour des réunions est déterminé par l'auteur de la convocation.

Les Administrateurs peuvent demander l'inscription de questions à l'ordre du jour. Dans cette hypothèse, la demande doit parvenir à l'Association au moins trois (3) jours avant la date de la réunion.

Les réunions ont lieu à l'endroit défini par l'auteur de la convocation. Elles peuvent se tenir de façon dématérialisée par tout moyen de télécommunication ou de visioconférence.

Le Conseil d'Administration peut s'adjoindre, à titre consultatif, des personnes susceptibles de l'éclairer particulièrement sur un sujet mis à l'ordre du jour.

12.4 Délibérations

Il est dressé un procès-verbal des réunions, signé par le Président et le Secrétaire.

ARTICLE 6 - RÉVOCATION D'UN MEMBRE DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Un représentant / Administrateur peut être révoqué avant le terme normal de son mandat dans les cas suivants :

- Pour les mêmes motifs que ceux prévus pour l'exclusion d'un Membre de l'Association ;
- En cas d'absence de déclaration d'un conflit d'intérêt constaté *a posteriori* de son élection de représentant / Administrateur ;
- Pour un manque d'implication dans les activités de l'Association qui pourra être caractérisé par une absence à deux (2) réunions successives du Conseil d'Administration sans avoir été excusé ;
- En cas de perte du statut de Membre Adhérent, à titre personnel ou s'agissant de la personne morale dont il est issu et ce, pour quelque raison que ce soit.

La révocation d'un Administrateur peut être décidée selon la procédure suivante :

- Le Conseil d'Administration doit avoir été convoqué, en vue de révoquer ledit Administrateur, à la demande du tiers au moins des Administrateurs ;
- Le *quorum* est atteint si au moins la moitié des membres du Conseil d'Administration est présente ;
- La révocation de l'intéressé est votée à la majorité des suffrages exprimés.

Cette révocation entraîne la démission d'office de l'intéressé et le recours à la procédure de cooptation stipulée par l'article 9.10 du présent Règlement Intérieur.

ARTICLE 7 - DÉLÉGATIONS

Dans le cadre de la mise en œuvre de ses missions, le Conseil d'Administration peut, par délibération expresse, déléguer certains de ses pouvoirs à des organes internes à l'Association et notamment à un ou plusieurs Conseil(s) de Collège ou au Conseil des Antennes Régionales, sous réserve du respect des Statuts et du présent Règlement Intérieur.

Ces délégations sont destinées à faciliter l'intérêt général, la coordination territoriale, la représentation des Membres et la mise en œuvre opérationnelle des missions de l'Association.

Le cas échéant, toute délégation de mission doit faire l'objet :

- D'une résolution écrite du Conseil d'Administration, précisant l'objet, les modalités, la durée (limitée ou renouvelable), ainsi que les responsabilités associées ;
- D'un document de cadrage, définissant les moyens mis à disposition, les limites de la délégation, les obligations de reddition de compte et les cas de retrait anticipé.

Aucune délégation ne peut porter sur :

- La gestion financière directe des fonds de l'Association (hors budget spécifique affecté, sous supervision) ;
- La signature d'engagements contractuels engageant l'Association, sauf mention expresse et autorisation du Bureau.

ARTICLE 8 - ELECTION DU PRÉSIDENT ET DES MEMBRES DU BUREAU

Dans un délai de quinze (15) jours suivant l'élection des représentants / Administrateurs, le président sortant ou, à défaut, un membre du bureau sortant ou, à défaut, un membre du conseil d'administration sortant, convoque une réunion du Conseil d'Administration élu pour procéder à l'élection du Président de l'Association à la majorité des suffrages exprimés, étant précisé que les abstentions ne sont pas considérées comme des suffrages exprimés.

Au cours de la même réunion ou dans un délai de quinze (15) jours suivant cette élection et sous le contrôle du Président, il conviendra que :

- Le Conseil du Collège des Associations se réunisse pour élire, à la majorité simple de ses membres, le Vice-Président Associations ;
- Le Conseil du Collège des Professionnels se réunisse pour élire, à la majorité simple de ses membres, le Vice-Président Professionnel ;

- Le Conseil d'Administration élit les autres membres du bureau et définit la feuille de route stratégique du mandat, notamment en lien avec les travaux des Conseils des Collèges.

Pour un bon fonctionnement de l'Association, le Bureau doit nécessairement être composé, outre son Président, de :

- Un Trésorier ;
- Un Secrétaire Général ;
- Le Vice-Président Professionnel ;
- Le Vice-Président Association ; et
- Le Vice-Président Délégué Antennes Régionales.

En cas d'absence de candidature dans un ou plusieurs postes du bureau, les postes vacants pourront être pourvus par décision du Président.

Cette décision interviendra dans un délai maximum de deux (2) mois suivant l'élection.

ARTICLE 9 - LE PRÉSIDENT

16.1 Missions générales

Le Président est chargé de mettre en œuvre les décisions du Bureau et d'assurer le bon fonctionnement quotidien de l'Association. Il est responsable de l'exécution du budget, dans le respect des orientations fixées par le Bureau et approuvées par le Conseil d'administration.

Il préside les réunions du Conseil d'administration et les Assemblées Générales.

En cas d'empêchement, ses fonctions sont assumées par un Vice-Président (Association ou Professionnel), à défaut par le Secrétaire Général, ou, à défaut encore, par un Administrateur désigné par le Conseil d'Administration.

16.2 Représentation et actes juridiques

Le Président représente l'Association dans les actes de la vie civile. Il est habilité à signer tout contrat, convention, ou acte engageant l'Association. Il peut agir en justice au nom de l'Association, tant en demande qu'en défense.

Toute transaction ou arrangement judiciaire doit faire l'objet d'une autorisation préalable du Conseil d'administration.

Le Président est habilité à faire ouvrir et fonctionner, au nom de l'Association, tout compte bancaire ou compte de dépôt auprès d'un établissement financier agréé. Il peut signer, endosser ou approuver tout chèque, ordre de virement ou document bancaire, dans la limite des engagements préalablement validés par le Bureau.

16.3 Délégation de pouvoirs

Le Président peut déléguer tout ou partie de ses pouvoirs à un autre membre de l'Association, à un membre du Bureau, ou à toute personne extérieure de son choix. La délégation doit être formalisée par écrit et précisée quant à sa portée.

Toutefois, la représentation de l'Association en justice, en l'absence du Président, ne peut être assurée que par un mandataire agissant en vertu d'un pouvoir spécial.

Le Président peut, avec l'accord du Conseil d'Administration, faire appel à des prestataires extérieurs pour accomplir l'objet social de l'Association.

16.4 Révocation

Le Président peut être révoqué par le Conseil d'administration à la majorité des deux tiers (2/3) des suffrages exprimés, après avoir été informé des griefs formulés à son encontre et mis en mesure de présenter sa défense.

ARTICLE 10 - LE SECRÉTAIRE GÉNÉRAL

Le Secrétaire Général est chargé :

- De la gestion de la correspondance officielle de l'Association ;
- De l'archivage des documents administratifs ;
- De la conservation des procès-verbaux des Assemblées Générales et des réunions du Conseil d'administration ;
- De la tenue du registre spécial prévu à l'article 5 de la loi du 1er juillet 1901, et aux articles 6 et 31 du décret du 16 août 1901.

Il assure, en lien avec le Président, la bonne exécution des formalités déclaratives auprès des services compétents, notamment :

- Déclarations en préfecture ;
- Actualisation au JOAFE ;
- Transmission des procès-verbaux aux autorités si nécessaire.

ARTICLE 11 - LE TRÉSORIER

Le Trésorier supervise la comptabilité de l'Association. Il est responsable :

- De la perception des cotisations et recettes ;
- De l'exécution des paiements validés par le Bureau ou le Conseil d'administration ;
- Du suivi des comptes bancaires et de la situation financière générale de l'Association.

Il rend compte de sa gestion à l'Assemblée Générale Ordinaire annuelle.

Toute dépense supérieure à mille (1.000) euros doit :

- Faire l'objet d'une autorisation préalable du Conseil d'administration ;
- Être ordonnancée par le Président ou son délégataire.

Le Trésorier est habilité à :

- Ouvrir et faire fonctionner les comptes bancaires de l'Association ;
- Créer, signer, endosser et acquitter tout chèque ou ordre de virement afférent à ces comptes.
- Ces opérations s'effectuent dans le respect des délégations financières internes validées par le Bureau.

Toute opération relative à l'achat ou la vente de valeurs mobilières, ou à la souscription d'un produit financier, doit être autorisée par le Conseil d'administration.

ARTICLE 12 - VICE-PRÉSIDENT ANTENNES RÉGIONALES

Le Vice-Président Antennes Régionales est élu par le Conseil d'Administration.

Il a pour missions principales de :

- Présider le Conseil des Antennes Régionales : il organise ses réunions, en assure le secrétariat, centralise les remontées territoriales et formule des propositions à l'attention du Bureau ou du Conseil d'Administration ;
- Coordonner l'action des Antennes Régionales : il veille à la cohérence des activités régionales avec les orientations stratégiques définies par le Conseil d'Administration de l'Association ;
- Représenter les Antennes Régionales auprès des organes de l'Association : il assure un lien permanent entre les territoires et le niveau national, et participe à la mise en œuvre des feuilles de route validées ;
- Superviser l'activité des Délégués Territoriaux : il suit l'exécution des missions, l'utilisation des ressources, l'organisation locale et veille à la conformité des Antennes Régionales avec le RIAR ;
- Participer à la stratégie territoriale de l'Association : il formule des propositions d'amélioration, de développement ou de création de nouvelles antennes, en lien avec les besoins identifiés sur le terrain.

En cas d'empêchement, il peut être remplacé dans l'exercice de sa mission (en ce compris au sein du Conseil d'Administration) par un Délégué Territorial désigné par le Conseil des Antennes Régionales.

ARTICLE 13 - VICE-PRÉSIDENTS DÉLÉGUÉS

Le poste de Vice-Président Délégué peut être créé à la demande du Président sur validation du Conseil d'Administration statuant à la majorité des suffrages exprimés.

Ce poste peut être occupé par un Membre du Conseil d'Administration qui aura la charge d'une délégation de gestion d'une thématique précisée en amont de la création du poste.

Un Vice-président Délégué peut être révoqué de sa mission par décision du Conseil d'Administration statuant à la majorité des suffrages exprimés, sur proposition du Président ou du Bureau.

En cas de vacance d'une délégation, le Président peut proposer au Conseil d'Administration :

- La désignation d'un nouveau Vice-Président Délégué ; ou
- La suppression temporaire ou définitive de la thématique concernée.

Le Vice-président Délégué aura la charge de superviser tous les projets impliquant un sujet sur la thématique pour laquelle il a été désigné.

Les thématiques peuvent notamment porter sur :

- La structuration interne de l'Association ;
- La communication et la valorisation de l'esport ;
- Les relations institutionnelles et partenariats ;
- La réglementation, la veille juridique et la protection des intérêts sectoriels ;
- La formation, l'éducation et l'insertion professionnelle dans l'esport ;
- L'égalité, l'inclusion et la responsabilité sociale ; ou
- L'innovation, les technologies et l'accompagnement des projets émergents.

Cette liste est simplement indicative.

Le Vice-président Délégué peut parler en public au nom de l'Association sur tous les sujets liés à la thématique pour laquelle il a été désigné.

PARTIE 6 – AUTRES ORGANES DE L'ASSOCIATION

ARTICLE 14 - LE CONSEIL DES ANTENNES RÉGIONALES

Le Conseil des Antennes Régionales constitue un organe de coordination stratégique et de concertation territoriale, sans pouvoir délibératif propre.

Son fonctionnement détaillé, ses modalités de convocation et ses missions spécifiques sont précisés dans le Règlement Intérieur des Antennes Régionales (RIAR).

ARTICLE 15 - LE COMITÉ ETHIQUE

22.1 Nomination et composition

Le Conseil d'Administration peut décider d'instaurer un comité éthique (le « **Comité Ethique** ») qui peut être permanent ou *ad hoc*.

S'il est permanent, le Conseil d'Administration désigne ses membres, pour toute la durée du mandat en cours, par délibération prise à la majorité simple, en veillant à leur indépendance et à l'équilibre entre les Collèges.

S'il est *ad hoc*, ses membres peuvent être désignés par au moins cinq (5) Administrateurs issus des deux Collèges.

Le Comité Ethique de l'Association peut être composé de trois (3) à cinq (5) membres. Ils sont choisis :

- Parmi des personnalités qualifiées, indépendantes ou non de l'Association, reconnues pour leur compétence en matière d'éthique, de gouvernance ou de droit ;
- Éventuellement parmi les Membres d'Honneur ou anciens Administrateurs ayant cessé leurs fonctions depuis au moins un an.

Les membres du Comité Éthique pourront signer une charte d'engagement à la confidentialité, à la neutralité et à l'indépendance. En tout état de cause, ils s'abstiennent de participer à toute délibération dans laquelle ils pourraient être en situation de conflit d'intérêts.

22.2 Rôle et missions

Le Comité Ethique est un organe indépendant à vocation consultative chargé d'assister le Conseil d'Administration ou les Administrateurs l'ayant désigné dans le respect des principes de probité, d'indépendance, de loyauté, d'équité, de transparence et de prévention des conflits d'intérêts au sein de l'Association.

Ses principales missions pourront être :

- De veiller à l'éthique des décisions prises par les organes de l'Association ;
- D'examiner tout cas de manquement aux valeurs fondamentales de l'Association ou de non-respect de la Charte éthique ;
- D'émettre des avis sur toute situation de conflit d'intérêts potentiel ou avéré, notamment concernant les représentants élus, les membres du Bureau, ou les porteurs de projet soutenus par l'Association ;
- De formuler des recommandations concernant la représentation équitable des différentes Catégories de Membres dans les instances de l'Association, afin de garantir un équilibre démocratique et transparent ;
- D'être consulté sur les modalités de délibération ou de vote, lorsque l'indépendance ou la neutralité d'un Administrateur ou d'un représentant est contestée.

22.3 Saisine et fonctionnement du Comité Ethique

Le Comité Ethique peut être saisi par :

- Le Conseil d'Administration à la demande du Président ou d'au moins cinq (5) Administrateurs issus des deux (2) Collèges ;
- Chaque Conseil de Collège ; ou
- Au moins 15 Membres Adhérents de l'Association issus des deux (2) Collèges.

La saisine devra :

- Exposer de manière claire et circonstanciée l'objet de la demande
- Identifier les personnes éventuellement concernées ;
- Décrire les faits allégués ;
- Fournir tout élément utile permettant d'éclairer le Comité Éthique sur la situation soumise à son appréciation.

Dans un délai de trente (30) jours à compter de sa saisine, le Comité Ethique devra rendre un avis.

Cet avis est écrit et envoyé par courriel au Conseil d'Administration. Les avis du Comité Éthique ne sont pas juridiquement contraignants et ne s'imposent pas aux Administrateurs. Toutefois :

- Ils doivent être inscrits au procès-verbal de la réunion du Conseil d'Administration concernée. A cet égard, le Conseil d'Administration peut décider, sur proposition du Comité, de publier un extrait anonymisé des avis rendus, afin de contribuer à la diffusion d'une culture éthique partagée ;
- Ils doivent faire l'objet d'une réponse formelle et motivée du Conseil d'administration, intégrée au procès-verbal de la réunion concernée.

22.4 Prévention des conflits de représentation

Il est précisé que le Comité Éthique veillera particulièrement à la prévention et au traitement des situations de représentation multiple ou croisée des Membres de l'Association.

En cas de doute sérieux sur une situation de cumul ou de représentation croisée, le Comité Éthique pourra être saisi pour avis.

PARTIE 7 – STIPULATIONS DIVERSES

ARTICLE 16 - MODIFICATION DU RÈGLEMENT INTÉRIEUR

Le présent Règlement Intérieur pourra être modifié par le Conseil d'Administration à la majorité des suffrages exprimés ou par l'Assemblée Générale Ordinaire à la majorité simple des voix présentes ou représentées.

ARTICLE 17 - HIÉRARCHIE CONTRACTUELLE

Il est rappelé que les Statuts de l'Association constituent la norme juridique supérieure de l'Association.

Le présent Règlement Intérieur, ainsi que le Règlement Intérieur propres aux Antennes Régionales, doivent être conformes aux stipulations des Statuts.

En cas de contradiction ou de divergence d'interprétation entre les Statuts, le Règlement Intérieur général de l'Association et le Règlement Intérieur des Antennes Régionales, les Statuts prévalent en toutes circonstances, puis, subsidiairement, le Règlement Intérieur général de l'Association sur le Règlement des Antennes Régionales.

Tout Règlement, Charte ou Document interne adopté au sein de l'Association ou d'une Antenne Régionale doit être interprété et appliqué à la lumière des Statuts de l'Association.

Signatures :

ANNEXE 2.3
GRILLE DE CALCUL DU MONTANT DE LA COTISATION

1/ JOUEURS ESPORT AMATEURS / JOUEURS PROFESSIONNELS

MONTANT FIXE	10 €
---------------------	------

2/ CLUBS ESPORT ASSOCIATIFS / OPÉRATEURS ASSOCIATIFS

BUDGET ANNUEL OU CHIFFRE D'AFFAIRES		MONTANT DE L'ADHESION ANNUELLE (pas de TVA sur les cotisations)
< 20 000 €		20 € TTC
>= 20 000 €	< 50 000 €	50 € TTC
>= 50 000 €	< 100 000 €	100 € TTC
>= 100 000 €	< 500 000 €	300 € TTC
>= 500 000 €	< 1 000 000 €	500 € TTC
>= 1 000 000 €	< 5 000 000 €	1 000 € TTC
>= 5 000 000 €		1 500 € TTC

3/ CLUBS ESPORT PROFESSIONNELS / OPÉRATEURS PROFESSIONNELS

BUDGET ANNUEL OU CHIFFRE D'AFFAIRES		MONTANT DE L'ADHESION ANNUELLE (pas de TVA sur les cotisations)
CA < 50 000 €		100 €
>= 50 000 € HT	< 500 000 € HT	300 € TTC
>= 500 000 € HT	< 1 000 000 € HT	500 € TTC
>= 1 000 000 € HT	< 3 000 000 € HT	1 000 € TTC
>= 3 000 000 € HT	< 5 000 000 € HT	3 000 € TTC
>= 5 000 000 € HT		5 000 € TTC

4/ EDITEURS

BUDGET ANNUEL OU CHIFFRE D'AFFAIRES		MONTANT DE L'ADHESION ANNUELLE (pas de TVA sur les cotisations)
CA < 500 000 €		500 € TTC
>= 500 000 € HT	< 1 000 000 € HT	1 000 € TTC
>= 1 000 000 € HT	< 2 000 000 € HT	2 000 € TTC
>= 2 000 000 € HT	< 3 000 000 € HT	3 000 € TTC
>= 3 000 000 € HT	< 5 000 000 € HT	4 000 € TTC
>= 5 000 000 € HT		5 000 € TTC

5/ SYMPATHISANTS

5/ A. TERRITOIRE - COLLECTIVITÉ - COMMUNE

BUDGET ANNUEL OU CHIFFRE D'AFFAIRES		MONTANT DE L'ADHESION ANNUELLE (pas de TVA sur les cotisations)
N Hab. < 20 000 hab.		1 500 €
>= 20 000 hab.	< 50 000 hab.	3 000 € TTC
>= 20 000 hab.	< 100 000 hab.	5 000 € TTC
>= 100 000 hab.		8 000 € TTC

5/ B. AUTRES STRUCTURES

BUDGET ANNUEL OU CHIFFRE D'AFFAIRES		MONTANT DE L'ADHESION ANNUELLE (pas de TVA sur les cotisations)
CA < 500 000 €		1 000 € TTC
>= 500 000 € HT	< 1 000 000 € HT	2 000 € TTC
>= 1 000 000 € HT	< 2 000 000 € HT	4 000 € TTC
>= 2 000 000 € HT	< 3 000 000 € HT	6 000 € TTC
>= 3 000 000 € HT	< 5 000 000 € HT	8 000 € TTC
>= 5 000 000 € HT		10 000 € TTC

ANNEXE 6.1
BULLETIN D'ADHESION POUR LES SYMPATHISANTS

[A COMPLETER AVEC VOTRE TEMPLATE DE BULLETIN D'ADHESION DE SYMPATHISANT]

ANNEXE 9.4
FICHE DE CONFLIT D'INTERÊTS

[A COMPLETER AVEC LE MODELE DE FICHE DE CONFLITS D'INTERETS EXISTANTE]